

3. Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'examiner avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

## 2. PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE

### Article 4

Chaque Gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

## 3. MESURES DESTINÉES À FAVORISER L'ACCROISSEMENT DE LA CONSOMMATION DU SUCRE

### Article 5

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque Gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent:

- i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles;
- ii) des politiques financière et fiscale.

## 4. MAINTIEN DE CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES

### Article 6

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

## CHAPITRE IV

### OBLIGATIONS SPÉCIALES DES GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS QUI IMPORTENT DU SUCRE

#### Article 7

1. i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le Gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingentaire, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1952 et 1953; sous réserve que ladite quantité totale ne comprenne pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au Conseil que de tels achats pourraient être effectués.